

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

PREMIER MINISTERE

VISA

D.E. LEGISLATION

DECRET N° _____ /PM/MET

Portant nomination des membres du Conseil d'Administration
du Port Autonome de Nouakchott dit « PORT DE L'AMITIE »

Le Premier Ministre,

Sur rapport du Ministre de l'Equipeement et des Transports

Vu la Constitution en date du 20 Juillet 1991 ;

Vu l'Ordonnance n° 90-09 du 4. Avril 1990 portant statut des Etablissements Publics et des Sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat;

Vu le décret 101-2003 du 12 Novembre 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 28-92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 014-2005 du 29 Mars 2005 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 157-84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 64-90 du 29 Décembre 1990 fixant les attributions du Ministre de l'Equipeement et des Transports et l'organisation de l'Administration Centrale de son département, modifié par le décret n° 98-2004 bis du 22 Juin 2004 ;

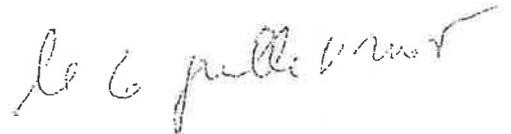
.../...

Vu le décret n° 90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition et le fonctionnement des organes délibérants des Etablissements Publics;

Vu le décret n° 87-253 du 15 Octobre 1987 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé Port Autonome de Nouakchott dit « PORT DE L'AMITIE » et ses textes modificatifs ;

Vu l'extrait des décisions prises en Conseil des Ministres au cours de sa séance du 6 Décembre 2000.

Le Conseil des Ministres entendu



DECRETE

ARTICLE PREMIER :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « PORT DE L'AMITIE » (PANPA) pour une durée de trois (3) ans :

Messieurs :

- EL HACEN OULD ALIOUNE TOURE,
Représentant le Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- KANE CHEIKH,
Représentant le Ministère des Finances;
- TANDIA CHEIKHNA,
Représentant le Ministère des Affaires Économiques
et du Développement;
- MOHAMED OULD HAIBA,
Représentant le Ministère du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme;
- AHMEDOU OULD HAMOUD,
Représentant le Ministère des Mines et de l'Industrie ;
- MOHAMED OULD MOHAMED LEMINE,
Directeur des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière
au Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- MOHAMED OULD SOULEYMANE,
Représentant de la Direction des Travaux Publics
au Ministère de l'Équipement et des Transports

.../...

- CHEIKH OULD KHALED,
*Directeur de la Marine Marchande, représentant
le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;*
- MOHAMED OULD LEMRABOTT,
Représentant le Wali de Nouakchott;
- MOHAMED OULD M'BEBOU,
Représentant la Banque Centrale de Mauritanie;
- MOHAMED YAHYA OULD MOHAMED EL MOCTAR,
Représentant les Transitaires ;
- MOHAMED ABDALLAHI OULD JILY,
Représentant la Confédération Nationale du Patronat
de Mauritanie ;
- SIDI OULD MOHAMED VALL,
Représentant l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM).

ARTICLE 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 3 :

Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le

28 JUIL 2005

Maître SGHAIR OULD M'BARECK

Le Ministre de l'Equipement
Et des Transports

MOUSTAPHA OULD ABDALLAH

Ampliations :
MSG/PR.....2
PM.....2
MET.....4
Intéressés.....22
J.O.....2
Chrono.....2